



Note ADS

Annexe 2 – risques technologiques et ADS

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Il n'existe pas de liste exhaustive des activités industrielles générant des périmètres d'éloignement par rapport aux tiers. Toutefois, les principaux sites pour lesquels la maîtrise de l'urbanisation s'impose prioritairement sont identifiés. Il s'agit :

- des installations classées autorisées faisant l'objet de **servitude d'utilité publique** (SUP) instaurée ou en cours. Lorsque le site fait l'objet d'une SUP, y compris celles liées aux sols pollués (1), il convient d'appliquer l'arrêté préfectoral ayant instauré la SUP (périmètres et restrictions d'urbanisme). Les éléments figurent sur [Cartélie – servitudes d'utilité publique](#). PPRT.
 - des sites faisant l'objet d'un **porter à connaissance** (PAC) spécifique adressé aux communes par la DDT. Dans ce cas, il convient de se référer au contenu de ce PAC. Ceux-ci sont reportés dans [Cartélie – contraintes administratives](#).
 - des sites pour lesquels un PPRT est prescrit ou approuvé. La liste des PPRT est reprise dans l'outil [Cartélie – risques technologiques](#).

Concernant les sites pour lesquels un PPRT est prescrit, le préfet a, par lettre du 21 juillet 2008, informé les communes concernées de la nécessité d'appliquer le principe de précaution, en refusant toute demande de permis, DP ou CU dès lors que le projet contribue à exposer à un risque des populations nouvelles ainsi que des biens.

Lorsque qu'un PPRT est prescrit et en attendant son approbation, l'[article R 111-2](#) servira de base juridique pour s'opposer à toutes constructions ou installations. Pour son application, les principes suivants pourront être retenus dans les périmètres à risques (**voir tableau de correspondance au verso**) :

Dans le périmètre des effets létaux significatifs ZELS, seules sont autorisées :

- les installations directement liées à l'activité industrielle à l'origine des risques. En cas de doute, les services de la DREAL pourront être sollicités sur ce point.

Dans le périmètre des effets létaux ZEL, seuls peuvent être autorisés :

- les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques;
- les aménagements et l'extension d'installations industrielles existantes ou les nouvelles installations classées,
- les infrastructures de transport uniquement pour des fonctions de desserte de la zone industrielle.

Dans le périmètre des effets irréversibles ZEI, l'aménagement et l'extension des constructions existantes sont autorisés, ainsi que les constructions nouvelles et les changements de destination sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. Il appartient au pétitionnaire de fournir les informations nécessaires. A défaut de pouvoir apprécier ce critère dans la demande présentée, un **refus** sera proposé sur la base de l'[article R 111-2](#) du CU.

Pour mémoire, les zones avec des effets indirects ne comportent pas de restriction en matière d'urbanisme. Seules des mesures constructives peuvent être incitées fortement auprès des pétitionnaires (vitrages feuilletés, filmage des vitres, renforcement des ancrages des cadres des ouvertures extérieurs,...) :

En cas de doute sur le sens de la décision à proposer, il conviendra de solliciter le SAUE et en particulier pour les projets qui logiquement devraient être refusés mais qui ont été précédés d'un CU positif, d'un PA autorisé,...

● Tableau de correspondance et principes à appliquer en ZELS,ZEL,ZEI

*PPRT prescrit et nous disposons d'un **projet de zonage réglementaire** **

Zonage	Principe à appliquer
Zone Grise, Rouge Foncé, Rouge Clair	ZELS
Zones Bleu Foncé, Verte	ZELS
Zone Bleu Clair	ZEI

- *Nota bene : s'il y a un projet de zonage réglementaire, il y a un projet de règlement. Dans ce cas, il convient de se rapprocher du SAUE/PR pour en connaître la teneur.*

1. **sols pollués** : [article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) : L'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.

Le **CU a) ou b)** devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur a connaissance ([art. L 125-6 du C. Env.](#)).

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'[article L. 125-6](#) font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. En application de l'article R431-16 o) du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à **PC ou PA**, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de PA par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause de DUP, ni lors du dépôt de la demande de PC, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du PA. ([art. L. 556-2 du C. Env.](#)).

Les sites concernés dans le département de l'Oise sont listés à l'adresse suivante :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques>